

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°81-2022-110

PUBLIÉ LE 14 MARS 2022

Sommaire

Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

81-2022-03-14-00001 - Aid 81- décision de renouvellement 2022 (2 pages)

Page 3

Directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

81-2022-03-14-00001

Aid 81- décision de renouvellement 2022

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP777211251**

Vu le code du travail, notamment ses **articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1** ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article **R.7232-6 du code du travail** ;

Vu l'agrément du 17 janvier 2017 à l'organisme AID 81 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 06 octobre 2021, par Madame Véronique MARAVAL en qualité de Directrice ;

Vu la saisine du conseil départemental du Tarn le 21 janvier 2022;

Le Préfet du Tarn

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **AID 81**, dont l'établissement principal est situé 37 rue Emile Zola, 81100 Castres est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter du **18 janvier 2022**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département du Tarn (81) :

- **Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire)**

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le 14 mars 2022

Le Préfet du Tarn,
Par délégation à la Directrice départementale de la DDETSPP,
Par subdélégation à la Cheffe du Service emploi, entreprises et compétences,


Anne GARRIGUES

La présente décision peut, à compter de sa publication et dans un délai de deux mois, faire l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Tarn - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations*
- *d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé du travail, de l'emploi et de l'insertion sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*
- *d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 51 Rue Raymond V 31068 TOULOUSE Cedex.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.